



# PROCES VERBAL

## COMMISSION DEPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

REUNION DU JEUDI 12 MAI 2022

**Présidence** : M. Éric VIGIER

**Présents** : MM Jacky FRANCCART – Michel HELYE – Guy MARCY

**Excusé** -Patrick CHAUVIN - Pascal ROTON

---

\*L'ordre du jour appelle à l'étude les dossiers en cours.

**Match n° 550688.2 Seniors District 4 groupe B du 03/04/2022  
VIENNOIS SC 1 - EPERNAY PORTUGAIS 1**

**Evocation d'après-match déposé par le capitaine d'EPERNAY PORTUGAIS à l'encontre de VIENNOIS SC.**

**Motif : VIENNOIS SC a inscrit sur la feuille de match en tant que joueur, un licencié suspendu (voir capture d'écran) le nom de ce joueur VAIRY Jérémy licence 2546107549.**

La commission

Prend connaissance de cette évocation pour la dire recevable.

Après enquête auprès de la commission de discipline et pris connaissance du Procès-Verbal de la commission supérieure d'appel configuration discipline du 29 avril 2022,

Considérant que le joueur VAIRY Jérémy n'avait pas reçu à la date du 03 avril 2022 la notification officielle du DMF de sa suspension.

- **Considérant que la notification a été envoyée le 07 avril 2020 par NOTIFOOT au club VIENNOIS ainsi qu'au joueur incriminé.**
- *La commission, reprend un extrait des attendus de la commission d'appel du 29 avril 2022 « celle-ci précise que le joueur incriminé aurait dû être convoqué et pour le moins informé des faits lui étant reprochés*

*Il constate que ce défaut de procédure entraîne la nullité de la procédure et par voie de conséquence la sanction infligée de 10 matches ferme de suspension »*

Par ces motifs

**Dit que le joueur VAIRY Jérémy n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre citée en référence et pouvait y participer.**

**Décide de rejeter l'évocation demandée et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.**

**VIENNOIS SC (2 buts – 3 points) - EPERNAY PORTUGAIS (0 but - 0 point)**

**Droit administratif de 40€ au débit du compte d'EPERNAY PORTUGAIS.**

**Match n° 550149.1 Seniors District 2 du 27/03/202  
AY 2 - VALLEE DE LA SUIPPE1**

**Réserve déposée par le capitaine de VALLEE DE LA SUIPPE à l'encontre de AY 2.**

**Motif :** « *je soussigné HOUZET Julien capitaine de Vallée de la Suipe formule des réserves sur la qualification et la participation des joueurs : YACINE METTA- JEROME LESTRADE – GREGORY DARTOIS – du club de CS Agéen. .La présente rencontre est un match à rejouer et les joueurs n'étaient pas qualifiés au sein du club de CS AGEN à la première date de la rencontre.*

La commission

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme  
Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort

Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions il s'avère que la rencontre prévue le 19 septembre 2021 2021 a été reportée pour raison de vendanges à la demande du Club de VALLEE DE LA SUIPE

Considérant que par un mail du 15 septembre 2021 le club de VALLEE DE LA SUIPPE a demandé le report de la rencontre du 19 septembre 2021 l'opposant au club de SC Agéen

Considérant l'article 120 des RG de la FFF qui précise : . « 2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs : - à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer, - à la date réelle du match, en cas de match remis. Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements. »

Considérant l'article l'article 226.2 des RG de la FFF extrait « . L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

Considérant que la rencontre fixée le 19 septembre 2021 n'a pas eu un début de match

Considérant qu'aucune feuille de match n'a été rédigée à cette date.

Considérant que VALLEE DE LA SUIPPE est à l'origine du report de la rencontre du 19 septembre 2021.

Par ces motifs

**Dit que la rencontre du 27 mars 2022 est un match remis et non un match à rejouer**

**La qualification des joueurs doit être à la date réelle du match en application des articles 120 et 89 des RG de la FFF soit 4 jours francs**

**Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.**

**AY 2 (1 but / 1 point) - VALLEE DE LA SUIPPE (1 but / 1point)**

**Droit de réserve de 40€ au débit du compte de VALLEE DE LA SUIPPE**

**Match n° 50116.2 Seniors District 2 du 03///0004/2022  
SEPT SAULX - CAILLOT REIMS**

**Réserves déposées par le capitaine de SEPT SAULX à l'encontre de CAILLOT REIMS.**

**Motif : sur la qualification et la participation du joueur HASSAN YACINE du club de Caillot Reims, la licence présentée par le joueur a été enregistrée après le 31 janvier.**

La commission

Pris connaissance de la réserve pour la dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort

Après enquête auprès du service licences, il s'avère que le joueur de Caillot Reims possède une licence enregistrée le 14/02/2022 avec cachet « restriction de participation article 152.4 »

*Considérant l'article 10 des RP de la ligue LGEF « par dérogation à l'article 152 des Règlements Généraux de la FFF, les joueurs U20 / U20F et seniors / seniors F, hors renouvellement, peuvent être licenciés après le 31 janvier de la saison en cours, et ne pourront participer qu'en équipes des séries inférieures à la division supérieure de District.*

Considérant que la rencontre citée en référence compte pour le championnat Seniors D2 soit une série inférieure à la division supérieure du District marne (Seniors D1)

Par ces motifs

**Dit que le joueur HASSAN YACINE était qualifié et pouvait participer à la rencontre SEPT SAULX - CAILLOT REIMS.**

**Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.**

**SEPT SAULX (1 but / 0 point) - CAILLOT REIMS (2 buts / 3 points)**

**Droit de réserve de 40€ au débit du compte de SEPT SAULX.**

**Match n°52736.1 U 18 District 1 du 09 / 04 / 2022  
TINQUEUX CHAMPAGNE FC 2 - BETHENY FC 1**

**Réserves déposées par le dirigeant responsable de BETHENY à l'encontre de TINQUEUX CHAMPAGNE FC 2.**

**Motif1 : sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.**

La commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort

Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'un joueur MICELLO STEVE sur la feuille de match a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure TINQUEUX CHAMPAGNE FC - WITRY LES REIMS du 26 mars 2022 comptant pour le championnat U18 Régional 3 LGEF.

Par ces motifs

**Décide de donner match perdu par pénalité à TINQUEUX CHAMPAGNE et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant :**

**TINQUEUX CHAMPAGNE FC (0 but / moins 1 point) - BETHENY (3 buts / 3 points)  
En application de l'article 27.1 des RP de la ligue LGEF**

**Droit de réserve de 40€ au débit du compte de TINQUEUX CHAMPAGNE FC.**

**Match n°50128.2 Seniors District 2 du 24/04/2022  
AY 2 - CAILLOT REIMS 1**

**Réserves déposées par le capitaine de CAILLOT REIMS à l'encontre d'AY 2**

**Motif1 : sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de AY 2 certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.**

La commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort

Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure du 10 avril 2022 AY 1 - COURTISOLS comptant pour le championnat Régional LGEF R3.

Par ces motifs

**Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.**

**AY 2 (2 but / 3 point) - CAILLOT REIMS (1 but / 0 point)**

**Droit de réserve de 40€ au débit du compte de CAILLOT REIMS.**

**Match n°52275.1 futsal district du 11/04/2022  
REIMS METROPOLE 2 - AL JISR 1**

**Réserves déposées par le capitaine de AL JISR à l'encontre de RIMS METROPOLE 2**

**Motif1 : sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de Reims Métropole 2 certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour.**

La commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort

Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère que deux joueurs BENZAHY LOUNES - NACHATE HATIM ont participé au dernier match de l'équipe supérieure du 02/04/2022 REIMS METROPOLE 1 – AVION FUTSAL comptant pour le championnat Futsal D2.

Par ces motifs

**Décide de donner match perdu par pénalité à REIMS METROPOLE 2 et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant :**

**REIMS METROPOLE 2 (0 but / moins 1 point) - AL JISR (5 buts / 3 points)  
En application de l'article 27.1 des RP de la ligue LGEF**

**Droit administratif de 40€ au débit du compte de REIMS METROPOLE.**

**Match n°50453.2 Seniors District 3 du 18/04/2022  
ESTERNAYUS 2 - COTE DES BLANCS 3**

**Réserves déposées par le capitaine d'ESTERNAY US à l'encontre de COTE DES BLANCS 3**

**Motif1 : sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de COTE DES BLANCS 3 certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec une des équipes supérieures qui ne jouent pas ce jour ou le lendemain.**

La commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort

1°) Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère que trois joueurs SIMON NATHAN – DUPONT JULIEN – LEGER DAVID ont participé au dernier match de l'équipe supérieure le 16 avril 2022 ESTERNAY US 1 - COTE DES BLANCS 2 comptant pour le championnat Seniors District 2.

2°) Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'un joueur LEFEVRE DYLAN a participé au dernier de l'équipe supérieure le 10 avril 2022 COTE DES BLANCS 1 – CHALONS FCO 1 comptant pour le championnat Régional 2 LGEF.

. Par ces motifs

Décide de donner match perdu par pénalité à COTE DES BLANCS 3 et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**ESTERNAY US 2 (3 buts / 3 points) – COTE DES BLANCS 3 (0 but / moins 1 point)**  
En application de l'article 27.1 des RP de la ligue LGEF

**Droit administratif de 40€ au débit du compte de COTE DES BLANCS.**

#### PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel (configuration sportive) du District Marne (article 190 des RG de la FFF) dans un délai de 7 jours francs à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>).

**Le Président**

**Eric VIGIER**



**Le Secrétaire**

**Michel HELYE**



**Match n° 50643.2 Seniors District 4 poule A du 03/04/2022**  
**REIMS ATHLETIC – CERNAY BERRU LAVANNES**

Participant : Eric VIGIER – Jacky FRANCCART – Guy MARCY

Le président Eric VIGIER nomme à la fonction de secrétaire de séance pour ce dossier Jacky FRANCCART en remplacement de Michel HELYE qui ne peut participer aux délibérations ni à la décision.

Michel HELYE sort de la salle de réunion.

**Réclamation d'après-match déposée par Reims Athlétic inscrite sur l'annexe de la feuille de match dans la partie observation**

**« Nombre anormal de joueurs de division supérieure »**

**IL n'y a pas de noms de joueurs uniquement des numéros de licences : 2544671506 – 2097113784 – 254305067 – 2544277074 – 2488316492 -**

**Réclamation confirmée le mercredi 06 avril 2022 à 14h46 par mail par le Président de Reims Athlétic**

La commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après-match pour la dire irrecevable en la forme.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort

**RECLAMATION D'APRES MATCH**

**Considérant que l'article 187.1 des RG de la FFF précise** « 1. - Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, **dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1** Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. »

**Extrait de l'Article 186 des** RG de la FFF « les réserves **sont confirmées dans les 48 heures** ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou par télécopie avec entête du club dans ces deux cas ou par courriel électronique envoyé d'une adresse officielle ou sinon déclaré par Foot Club du club

Par ces motifs

Décide de rejeter la réclamation d'après match comme irrecevable en la forme et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

**REIMS ATHLETIC (1 but / 0 point) - CERNAYBERRU LAVANNES (3 buts / 3 points)**

**Droit de réserve de 40€ au débit du compte de REIMS ATHLETIC.**

#### PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel (configuration sportive) du District Marne (article 190 des RG de la FFF) dans un délai de 7 jours francs à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>).

Le Président

Eric VIGIER



Le Secrétaire

Jacky FRAN CART



**Match n° 50461.2 Seniors District 3 groupe C du 24/04/2022  
ST MARTIN / PRE VEUVE 2 - FAGNIERES 2**

Participant : Guy MARCY – Jacky FRAN CART – Michel HELYE

Le président Eric VIGIER licencié à FAGNIERES ne peut participer aux délibérations ni à la décision de ce dossier il est remplacé à la fonction de Président par Guy MARCY

Eric VIGIER sort de la salle de réunion.

**Réserves déposées par le capitaine de ST MARTIN/PRE VEUVE à l'encontre de FAGNIERES ES 2**

**Motif: Sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de FAGNIERES ES 2 ; sont inscrits sur la feuille de match plus de trois joueurs ayant participé à plus de 10 matches avec l'équipe supérieure au cours des 5 dernières journées**

La commission,  
Pris connaissance de réserves pour les dire recevables en la forme.  
Jugeant en premier ressort,

*Considérant l'article 12.2 des RP de la ligue LGEF –« En complément de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF, ne peuvent entrer en jeu, au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipe(s) supérieure(s). »*

**Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions il s'avère qu'un joueur VANDENHENDE LOIC à plus de 10 matches en équipe supérieure (17 matches)**

Par ces motifs

**Décide de rejeter les réserves comme non fondée et d'homologuer les délais écoulés le résultat acquis sur le terrain.**

**ST MARTIN/PRE VEUVE (1 but / 0 point) - FAGNIERES ES 2 (5 buts / 3 points)**

**Droit administratif de 40€ à la charge du club de ST MARTIN/PRE VEUVE.**

#### PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel (configuration sportive) du District Marne (article 190 des RG de la FFF) dans un délai de 7 jours francs à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>).

Le Président de séance

Guy MARCY



Le secrétaire

Michel HELYE

